

FICHE n°1 :

Récapitulatif des actes soumis et non soumis à l'obligation de transmission

Actes des communes, en vertu de l'article L2131-2 du CGCT - Actes du Conseil Départemental, en vertu de l'article L3131-1 du CGCT - Actes des communes applicables aux EPCI par renvoi de l'article L5211-3 du CGCT.

Les délibérations ou les décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante

Actes transmissibles	Actes non transmissibles
<ul style="list-style-type: none"> - Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, - Les délibérations du conseil départemental ou les décisions prises par délégation du conseil départemental en application de l'article L3211-2 du CGCT, 	<ul style="list-style-type: none"> - Les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, - Les délibérations relatives au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement, à l'élargissement des voies communales et à la délimitation des voies communales et départementales ; - Délibérations portant sur l'incorporation dans le domaine public ou privé des voies ainsi que la redevance perçue pour leur occupation. - Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

Les décisions réglementaires et individuelles

Actes transmissibles	Actes non transmissibles
<ul style="list-style-type: none"> - Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire, le président de l'EPCI et le président du conseil départemental dans l'exercice de leur pouvoir de police. - Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales, intercommunales, départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi. - Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un département ou d'une institution interdépartementale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire et le président du conseil départemental dans l'exercice de leur pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement. - Arrêtés d'alignement individuel - article L112-1 du code de la voirie routière. - Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. - Actes pris au nom de l'État (article L2131-4 du CGCT). - Actes relevant du droit privé (article L 2131-4 du CGCT) exemple : gestion du domaine privé. <i>Sont réputés relever du domaine privé de la commune les biens qui ne sont affectés ni à l'usage du public, ni à un service public. A titre d'exemple, un contrat de location d'un terrain appartenant au domaine privé de la commune est un acte de droit privé. Cependant, la délibération selon laquelle serait refusée la location d'un bien du domaine privé est un acte administratif qui doit être transmis au contrôle de légalité,</i>

Les actes à caractère budgétaire et financier

Actes transmissibles	Actes non transmissibles
<ul style="list-style-type: none"> - Les actes à caractère budgétaire : délibérations et documents relatifs aux budgets, délibérations relatives à la fiscalité, aux subventions, à l'emprunt... - Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire, le président du conseil régional. - Les conventions relatives aux emprunts. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale.

Les actes de commande publique

Actes transmissibles	Actes non transmissibles
<ul style="list-style-type: none"> - Les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 214 000 € HT. - Les contrats de concession dont les DSP et les concessions d'aménagement. - Les contrats de partenariat. 	<ul style="list-style-type: none"> - les marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT - les contrats de droit public non cités à l'article L2131-2 du CGCT.

Les actes de fonction publique

Actes transmissibles	Actes non transmissibles
<p>Les délibérations et décisions relatives à la création ou à la modification du tableau des effectifs, à la création, la transformation ou la suppression de postes, au régime indemnitaire.</p> <p>Pour les agents titulaires, les délibérations et décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, aux mesures disciplinaires du premier groupe et aux logements de fonction</p> <p>Pour les agents contractuels, les créations, modifications ou suppression de poste, les décisions de recrutement et de prolongation de fonction</p>	<p>Les délibérations suivantes relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, - à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion. <p>Les décisions suivantes relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. - à la prolongation de stage, à la titularisation, - à l'avancement d'échelon et de grade, - au tableau d'avancement, - à l'attribution individuelle des indemnités, - aux congés de toute nature, - au temps partiel, - aux autorisations d'absence, - aux décharges d'activité - au détachement vers une autre administration et au renouvellement de détachement, - aux sanctions disciplinaires de toute nature (y compris la révocation), - à la mise à la retraite y compris pour invalidité. - arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette.

Les actes d'urbanisme

Actes transmissibles	Actes non transmissibles
<p style="text-align: center;">- Les autorisations individuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire (PC) - Permis de démolir (PD) - Certificat d'urbanisme (CU) - Permis d'aménager (PA) - Déclaration préalable (DP) - Autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, enseigne <p><u>Pour les actes précités, selon le cas transmettre :</u></p> <p>Les autorisations (y compris les tacites), refus (y compris les tacites), modificatif, retrait, transfert, sursis à statuer, vente par anticipation, avec toutes les pièces du dossier et de la procédure en particulier avis des services consultés (le cas échéant : autorisation de défrichement, autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial, avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)...))</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêtés et décisions de préempter suite à déclaration d'intention d'aliéner <p>Les documents de planification</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents de planification : cartes communales, PLU, PLUi, SCOT approuvés - Les délibérations dans le cadre de l'élaboration des documents de planification, de l'instauration du droit de préemption urbain. <p>1- Autres actes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les délibérations et décisions relatives aux opérations foncières et d'aménagement (droit de préemption, ZAC...) - Les délibérations à caractère financier (taxe d'aménagement...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'ouverture de chantier - Certificat de conformité - Attestation d'achèvement et de conformité des travaux